



**Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490300 Métaux précieux

Convention collective de travail du 26 mai 2005 (75.978)

Obligation d'information contrats à durée déterminée et travail intérimaire en exécution de l'article 8 de l'accord national 2005-2006 du 26 mai 2005

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Description de la notion

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par :

- contrats à durée déterminée : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);



- travail intérimaire : travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.

CHAPITRE III. *Obligation d'information*

Art. 3. Sauf dispositions légales ou conventionnelles qui imposent d'autres obligations (par exemple une autorisation préalable), les entreprises embauchant des ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée et faisant appel à des intérimaires ou à la sous-traitance, doivent en informer au préalable le conseil d'entreprise ou à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les organisations de travailleurs représentatives.

Art. 4. § 1er. En cas d'occupation d'ouvriers sous un contrat de travail à durée déterminée, les entreprises doivent appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée sera prise en compte, à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption de plus de 6 mois entre les différents contrats.

§ 3. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués et ce, sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats visés.

§ 4. Afin d'éviter les excès en matière de travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires suite à une augmentation temporaire du volume de travail, seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de 65 jours de travail.

CHAPITRE IV. *Validité*



Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.